

Comité d'experts spécialisé CES Alimentation animale - CES ALAN 2018-2022

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2022

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).*

Etaient présents le 07 juillet 2022 – Matin

- **Membres du CES ALAN**

Monsieur Francis ENJALBERT (président de séance)

Madame Corine BAYOURTHE, Monsieur Jean DEMARQUOY, Madame Joëlle DUPONT, Madame Anne FERLAY, Madame Evelyne FORANO, Monsieur Olivier GEFFARD, Monsieur Hervé JUIN, Madame Marie-Pierre LETOURNEAU MONTMINY, Madame Françoise MEDALE, Madame Nathalie PRIYMENKO, Monsieur Philippe SCHMIDELY

- **Coordination scientifique de l'Anses**
- **Experts rapporteurs**

Madame Armelle DIQUELOU, Monsieur Sébastien LEFEBVRE

Etaient absents :

Monsieur Hervé HOSTE, Monsieur Jean-Philippe JAEG, Madame Nathalie LEFLOC'H, Monsieur Hervé POULIQUEN

Etaient présents le 07 juillet 2022 – Après-midi

- **Membres du CES ALAN**

Monsieur Francis ENJALBERT (président de séance)

Madame Joëlle DUPONT, Madame Anne FERLAY, Madame Evelyne FORANO, Monsieur Olivier GEFFARD, Monsieur Hervé JUIN, Madame Marie-Pierre LETOURNEAU MONTMINY, Madame Françoise MEDALE, Monsieur Philippe SCHMIDELY

- **Coordination scientifique de l'Anses**

Etaient absents :

Madame Corine BAYOURTHE, Monsieur Jean DEMARQUOY, Monsieur Hervé HOSTE, Monsieur Jean-Philippe JAEG, Madame Nathalie LEFLOC'H, Monsieur Hervé POULIQUEN, Madame Nathalie PRIYMENKO

Monsieur Francis ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- Avis 2021-SA-0194 : Demande d'avis relatif à une demande de modification de la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2020/354 de la Commission du 4 mars 2020 établissant une liste de destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE - Objectif nutritionnel particulier - Soutien du muscle cardiaque et du métabolisme chez les félins atteints de cardiomyopathie hypertrophique subclinique (sHCM)
- Avis 2020-SA-0126 et avis 2021-SA-0156 : Demande d'avis relatif à l'évaluation du risque lié à l'utilisation des graisses, gélatines et collagènes de ruminants en alimentation animale

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ des saisines 2021-SA-0194, 2020-SA-0126 et 2021-SA-0156 n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. 2021-SA-0194 : Demande d'avis relatif à une demande de modification de la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2020/354 de la Commission du 4 mars 2020 établissant une liste de destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE - Objectif nutritionnel particulier - Soutien du muscle cardiaque et du métabolisme chez les félins atteints de cardiomyopathie hypertrophique subclinique (sHCM)

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 16 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte et questions posées

Le dossier du pétitionnaire vise à créer un nouvel objectif nutritionnel particulier (ONP) intitulé « soutien du muscle cardiaque et du métabolisme chez les félins atteints de cardiomyopathie hypertrophique subclinique (CMHs) ».

L'avis de l'Anses est exclusivement demandé sur l'adéquation des preuves fournies par le demandeur pour démontrer d'une part, l'efficacité des caractéristiques nutritionnelles proposées au regard de l'objectif nutritionnel particulier recherché et d'autre part, l'absence d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux. Plus précisément, au cas d'espèce, l'avis de l'Anses est demandé sur les questions suivantes :

- 1) Les régimes suivants, prévus pour les chats :

¹ DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

- teneur en EPA² + DHA³ ≥ 2,1 g/kg d'aliment complet à 12% d'humidité et NFE⁴ ≤ 201,7 g/kg d'aliment complet à 12% d'humidité ;
ou
- teneur en EPA + DHA ≥ 1,1 g/kg d'aliment complet à 85% d'humidité et NFE ≤ 19,3 g/kg d'aliment complet à 85% d'humidité.

permettent-ils un soutien du muscle cardiaque et du métabolisme chez les félins atteints de CMHs ?

- 2) La durée d'utilisation recommandée est-elle pertinente et adaptée à l'objectif nutritionnel particulier visé ?
- 3) Les autres dispositions prévues, relatives aux mentions d'étiquetage et au mode d'emploi, sont-elles pertinentes et adaptées à l'objectif nutritionnel particulier visé ?
- 4) La composition de l'aliment et les modalités d'emploi proposées sont-elles susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux ?

Organisation de l'expertise

L'expertise collective a été réalisée par le comité d'experts spécialisé (CES) « ALAN » (Alimentation animale) sur la base d'un rapport initial rédigé par quatre rapporteurs, dont deux rapporteurs externes au CES, et présenté lors de la réunion du CES ALAN du 17 mai 2022. Le document « analyse et conclusions du CES » a été discuté et validé lors de la réunion du 7 juillet 2022. L'expertise des rapporteurs s'est basée sur le dossier et la bibliographie fournis par le pétitionnaire, ainsi que sur quelques articles supplémentaires référencés dans le présent rapport.

Discussions

Les deux rapporteurs externes se joignent en distanciel aux réunions des 17 mai et 7 juillet 2022 pour la présentation de leur rapport commun, puis la validation de l'analyse et conclusions du CES ALAN.

Les discussions sur le rapport commun et l'analyse et conclusions ont porté sur les points suivants :

- une limite majeure de l'étude confidentielle en annexe du dossier du pétitionnaire est l'absence de précision sur les aliments distribués aux chats ;
- dans la publication de van Hoek, Hodgkiss-Geere *et al.* (2020) :
 - la composition de l'aliment témoin sec correspond à un aliment bas de gamme pour chats à l'entretien, avec une teneur en protéines très basse. L'utilisation d'un tel aliment à faible teneur protéique pourrait affecter les résultats et être à l'origine d'une différence d'effet par rapport à l'aliment test ;
 - la différence de composition entre les aliments secs et humides (avec un rapport de quasiment 2 pour le NFE et de quasiment 3 pour les acides gras longue chaîne) n'est pas justifiée ;
 - la proportion d'aliment humide vs aliment sec ingérée par les chats n'est pas mentionnée dans la publication, alors que les compositions sont différentes. L'absence de cette information constitue un biais majeur de l'étude ;
 - en échocardiographie, la répétabilité/reproductibilité est loin d'être aussi fine que pour la mesure d'un analyte plasmatique type créatinine. Selon les mesures réalisées, des coefficients de variation de 10 % sont obtenus, même avec les meilleurs échographistes. Cette variabilité de la mesure sur le même animal aurait dû conduire les chercheurs à calculer le nombre de chats à inclure dans leur étude afin de mettre en évidence une différence.
- quelques éléments sur une relation entre glucides alimentaires/ acides gras essentiels d'une part, et CMH d'autre part, sont suggérés chez l'être humain, ce qui expliquerait le rôle de l'insuline que le pétitionnaire met en avant, mais ils ne sont pas encore très clairs ;

² Acide **eicosapentaénoïque**

³ Acide docosahexaénoïque

⁴ Nitrogen Free Extract

- la proposition du pétitionnaire ne présente pas de relation entre les teneurs en ENA ou EPA+DHA et leurs effets. Ce point pourra faire l'objet des réflexions dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices pour les ONP ;
- dans son analyse et conclusions, le CES ALAN s'appuie davantage sur les biais méthodologiques qui conduisent à un avis négatif et qui ne permettent pas de conclure, plutôt que sur un rejet des conclusions des deux études sur les résultats échocardiographiques et de paramètres biologiques.

L'analyse et conclusions du CES sont lues en séance, les quelques modifications sont directement insérées dans le texte.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité l'analyse et les conclusions de l'expertise collective.

3.2. 2020-SA-0126 et 2021-SA-0156 : Demande d'avis relatif à l'évaluation du risque lié à l'utilisation des graisses, gélatines et collagènes de ruminants en alimentation animale

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 16 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte et questions posées

L'arrêté du 18 Juillet 2006 prévoit des mesures d'interdiction de sous-produits en alimentation animale plus contraignantes que la réglementation européenne, et en cohérence avec les précédentes évaluations et recommandations de l'Agence. En effet, depuis les années 2000, les experts de l'agence ont évalué la possibilité de contamination des graisses de ruminants par les agents des encéphalites spongiformes transmissibles (EST) et de propagation par leur utilisation en alimentation animale. Il s'agissait plus particulièrement :

- des graisses prélevées après fente de la carcasse bovine (passage de la lame de la scie par le canal médullaire),
- des graisses prélevées sur les petits ruminants, compte tenu de la répartition très périphérique des prions chez un animal infecté, impliquant de nombreuses formations lymphoïdes ou nerveuses périphériques.

Au fur et à mesure des évaluations de l'Agence, certaines possibilités de valorisation de ces graisses ont été proposées par les experts (sous conditions de certains critères épidémiologiques, d'âge ou de mise en place du procédé de déméduation avant fente des carcasses...). Certaines d'entre elles ont été intégrées dans l'arrêté du 18 Juillet 2006.

Aujourd'hui la DGAL envisage de simplifier voire abroger ce texte réglementaire.

Par ailleurs, suite à l'avis de l'Efsa adopté le 7 Juin 2018 sur les protéines animales transformées (PAT), complété par un avis du 22 septembre 2020 sur le collagène et la gélatine de ruminant, une évolution du Règlement (CE) 999/2001 a été publiée le 18 août 2021 (Règlement (UE) 2021/1372), pour une entrée en vigueur le 7 septembre 2021, autorisant l'introduction des PAT d'insectes pour l'alimentation des porcs et des volailles, des PAT de volailles pour l'alimentation des porcs et des PAT de porc pour l'alimentation des volailles. Ce règlement autorise également l'utilisation de gélatine et collagène de ruminants dans l'alimentation des animaux non ruminants.

Cet allègement du *feed ban* pourrait conduire certains opérateurs à développer une nouvelle activité de production de collagène et de gélatine bovine pour le secteur de l'alimentation des animaux non ruminants. Le Ministère de l'agriculture étant en charge de l'application du Règlement (CE) 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux devra définir les modalités pour le contrôle de ces produits.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et des données scientifiques disponibles, la DGAL a demandé à l'Anses :

- de fournir une évaluation du risque quant à l'utilisation des produits de ruminants (gélatine et collagène) dans l'alimentation des animaux non ruminants.
- en fonction des résultats de l'évaluation du risque, fournir des recommandations en matière d'options de mesures de contrôle et de gestion.
- d'actualiser ses précédentes évaluations sur le risque de propagation des EST associé aux graisses de ruminants.

Les trois questions font l'objet d'un même rapport commun, traité par le GT GRACOGE.

Organisation de l'expertise

L'Anses a confié au groupe de travail (GT) « Graisse, collagène, gélatine », rattaché au comité d'experts spécialisé (CES) « Alimentation animale » (ALAN), l'instruction de cette saisine. Les travaux d'expertise du GT ont été soumis régulièrement au CES « ALAN », tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques. Ils ont été adoptés par le CES « ALAN » le 7 juillet 2022. L'analyse et les conclusions du CES ont été validées également à cette date. Ces travaux sont ainsi issus d'un collectif d'experts aux compétences complémentaires.

Dans le cadre de cette expertise, les experts ont auditionné plusieurs organismes :

- SNIA - Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale/ La coopération agricole ;
- SIFCO - Syndicat des industries françaises des coproduits animaux ;
- Célene - Cellule énergie environnement ;
- DGAL - Direction générale de l'alimentation :
 - Bureau de la Prévention des Risques Sanitaires en Elevage
 - Bureau des établissements d'abattage et de découpe
- GME - Gelatine manufacturers of Europe : Syndicat européen des producteurs de gélatine.

Les informations collectées au cours de ces auditions ont été prises en compte dans l'expertise. Enfin, l'Agence précise qu'elle a procédé à une évaluation scientifique de la valorisation des graisses fondues de ruminants, sans prise en compte des considérations socio-économiques qui auraient nécessité des travaux complémentaires et un calendrier incompatible avec celui de la saisine.

Discussions

M Maignien présente le rapport et la méthodologie d'évaluation du GT. Les principales discussions ont porté sur les points suivants :

- la sémantique utilisée par le GT pour décrire les niveaux de risque, qui a été revue et modifiée selon les discussions du GT et les recommandations du CES ;
- l'ajout du jéjunum dans les tissus à risque car il peut présenter une forte infectiosité ;
- le traitement thermique des tissus adipeux pour l'obtention des graisses de ruminant doit être étudié par les industriels. L'effet sur une réduction de l'infectiosité dans la fraction lipidique doit être démontré ;
- la description des incertitudes au cours du processus d'évaluation : un tableau des incertitudes tel que recommandé par le GT MER de l'Anses a été ajouté dans le rapport d'expertise et est discuté en CES ;
- la possibilité d'affecter des indices d'incertitudes aux notes de risque dans la partie évaluation de risque liée à l'utilisation des graisses de ruminants : ce point est discuté avec les experts du GT ;
- les termes utilisés pour décrire les parties internes ou externes des tissus adipeux doivent être repris : utiliser plutôt tissus adipeux attenants à la carcasse et distants de la colonne vertébrale ;
- distinguer dans les tableaux les réglementations européennes et françaises, des recommandations des différents avis de l'Anses. Deux tableaux distincts seront rédigés : un tableau concernant la réglementation sur les graisses (européenne et française) et un autre concernant les conclusions et recommandations des avis de l'Anses ;
- un rappel des définitions des tissus C1, C2, C3 et MS sera rajouté en note de bas de page pour éviter d'avoir à relire les autres rapports sur les PAT (avis Feedban 2021). De même pour les définitions de PrP, ESB, NOR etc. ;

- certains grands abattoirs se sont spécialisés dans l'abattage des jeunes animaux. La collecte des tissus adipeux de ces animaux est facilement réalisable et permettrait donc une valorisation des graisses après fente selon les recommandations du GT ;
- la différence entre le cuir et la peau : le cuir est le tissu externe de l'animal traité par divers procédés de transformation alors que la peau est non transformée ;
- la valorisation de la peau de la tête des bovins : en théorie c'est réalisable, avec une obligation de ne pas collecter la peau dans un rayon de 5 cm autour du trou de trépanation ;
- la possibilité de déméduiller la colonne vertébrale avant fente : c'est toujours une possibilité et une recommandation du GT pour la valorisation de la graisse des bovins récupérée après fente.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité l'analyse et les conclusions de l'expertise collective.

M. Francis ENJALBERT
Président du CES ALAN 2018-2022